

Commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

ARRETE n°2015-04

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE DANS LES ETANGS COMMUNAUX

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code pénal, article R.610-5,

Vu le code rural, article R.235-1

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la SECURITE, la TRANQUILITE et la SALUBRITE PUBLIQUE aux étangs communaux du ski nautique, petit étang, la ballastière, l'étang de Cantepie et l'étang Saint Sauveur,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 19 janvier 1984.

ARTICLE 2 : La baignade est strictement INTERDITE dans les étangs communaux du ski nautique, petit étang, la ballastière, l'étang de Cantepie et l'étang Saint Sauveur. Toute pratique sportive lié au sport d'hiver (patinage, hockey, luge, etc....) est strictement INTERDIT sur les étangs.

ARTICLE 3 : Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores sont proscrits.

ARTICLE 4 : La signalisation adaptée sera implantée, entretenue aux frais et par les soins de la collectivité.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacune en ce qui le concerne à :

- Sous-Préfecture d'Abbeville
- Brigade de Gendarmerie de Gamaches
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bouvaincourt sur Bresle

Fait à Bouvaincourt sur Bresle, le 27 août 2015.

